

# **GE\_GERICHTE AARP/293/2013 vom 14. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_293\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_293_2013)

FR: GE\_GERICHTE AARP/293/2013 du 14 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE AARP/293/2013 del 14 giugno 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

### **E. 1.2**

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les

- 17/30 - P/11827/2012 conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

## **E. 2**

2.1.1 L'appelant a à nouveau sollicité l'audition de C\_\_\_\_\_ durant les débats d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance, l'administration des preuves du tribunal de première instance pouvant être répétée dans les hypothèses prévues à l'alinéa 2 de cette disposition, étant précisé qu'en vertu de l'alinéa 3, l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Les dispositions sur les débats de première instance s'appliquent par analogie aux débats d'appel (art. 405 al. 1 CPP). Selon l'art. 343 CPP, le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante (al. 1). Il réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, n'ont pas été administrées en bonne et due forme (al. 2) ou qui ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement (al. 3), avec la précision qu'il n'y pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). L'article 343 CPP consacre le principe de l'immédiateté dite restreinte ou limitée. Le CPP fixe ainsi la règle selon laquelle le tribunal fonde sa décision sur les preuves administrées lors de la procédure préliminaire (cf. art. 308 CPP), dont il n'a pas, en principe, à réitérer l'administration (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Genève 2011, n. 1769). Il n'est tenu de procéder lui-même qu'à l'administration de quatre types de preuves, soit les preuves nouvelles, les preuves administrées de manière insuffisantes, les preuves n'ayant pas été administrées en bonne et due forme et les preuves dont la connaissance directe apparaît

nécessaire au prononcé du jugement (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., n. 1768). Cette dernière exception laisse une marge de manœuvre étendue à l'autorité de jugement (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., n. 1770 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 31 ad art. 343), qui ne doit procéder que pour autant que la preuve en question s'avère essentielle pour forger l'intime conviction du juge (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, Bâle 2011, n. 19 ad art. 343). Tel est le cas notamment lorsque le jugement ne dépend pas seulement du contenu des déclarations d'un témoin, mais également de la manière dont il s'exprime par rapport aux faits

- 18/30 - P/11827/2012 déterminants (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 21 ad art. 343). 2.1.2 En l'espèce, une nouvelle audition contradictoire de C\_\_\_\_\_, qui n'a pas été sollicitée à la fin de la procédure préliminaire ou de l'administration des preuves en première instance, ne se justifie pas, puisqu'elle n'est pas de nature à apporter de nouveaux éléments dans la mesure où, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intéressée ne l'a pas disculpé lorsqu'elle fut entendue contradictoirement le 28 mars 2012. A cette occasion, elle a seulement déclaré ne pas savoir si elle serait en mesure de reconnaître le plus petit des agresseurs, soit le seul dont elle avait vu le visage, n'ayant reconnu personne sur les diverses photographies présentées, sur lesquelles figurait entre autre K\_\_\_\_\_, ni au travers de la vitre sans tain de la salle d'audition du Ministère public, mentionnant uniquement que le plus petit des agresseurs lui avait semblé plus âgé que les trois prévenus présents dans cette salle. 2.2.1 Comme en première instance, l'appelant demande que les procès-verbaux des deuxièmes auditions à la gendarmerie de B\_\_\_\_\_ (pièces 46 ss) et de A\_\_\_\_\_ (pièces 71 ss), de même que le rapport de police s'y rapportant (pièces 124 ss) soient écartés du dossier, requérant qu'il en aille de même s'agissant du rapport communiquant le résultat du "line up" (pièces 242) et du procès-verbal d'audition de A\_\_\_\_\_ à ce sujet (pièces 265 ss). La défense est obligatoire, notamment, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an (art. 130 let. b CPP). Ainsi que la Chambre des recours l'a relevé dans son arrêt du 11 avril 2012 (ACPR/146/2012), si cette condition est remplie lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, elle doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (art. 131 al. 2 CPP). Sans doute la doctrine soutient-elle que rien n'empêcherait de mettre en œuvre une telle défense plus tôt, soit dès que le Ministère public est en mesure de se rendre compte que les faits de la cause la rendent nécessaire (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 6 ad art. 131). Toutefois, le législateur a expressément refusé de l'imposer avant la première audition par le ministère public (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 2 ad art. 131). Ainsi, en phase d'arrestation provisoire au sens des art. 217 ss. CPP, le prévenu n'a pas de droit à la mise en œuvre de la défense obligatoire déjà au stade de son interrogatoire par la police (ACPR/314/2011). À rigueur de texte, l'art. 147 al. 1 CPP n'ouvre la participation des parties à l'administration des preuves que lorsque celle-ci est conduite par le ministère public ou par les tribunaux ; à la police, ce droit existe aussi, mais il est limité (N. SCHMID, op.cit., n. 3 ad art. 147). Lorsque, après avoir ouvert l'instruction, le ministère public charge la police d'investigations complémentaires, la recherche de nouvelles infractions éventuellement à imputer au prévenu est régie non par l'art. 309 al. 2 CPP, mais

par l'art. 312 al. 1 CPP ; dans ce cas, les auditions de témoins menées par la police

- 19/30 - P/11827/2012 doivent se tenir avec la présence du défenseur, conformément à l'art. 312 al. 2 CPP, puisque cette disposition vise à garantir les droits conférés par l'art. 147 CPP (ACPR/98/2012). La confrontation opérée sous la forme d'une séance d'identification (« Wahlgegenüberstellung ») est, elle aussi, une mesure à laquelle la défense est en droit d'être présente, si la mesure a été déléguée à la police sur la base de l'art. 312 al. 2 CPP (N. SCHMID, op. cit., n. 9 ad art. 146) ; pendant la phase, antérieure, de l'investigation policière (art. 306 s CPP), les règles sur le procès équitable, au sens de l'art. 3 al. 2 CPP, doivent conduire à la même conclusion, si le défenseur est déjà constitué (« bereits bestellt » ; N. SCHMID, ibid.). 2.2.2 En l'occurrence, les deux parties plaignantes ont été auditionnées une seconde fois durant la phase de l'arrestation provisoire, à un moment où les éventuels auteurs du brigandage n'étaient pas connus et à un stade où le Ministère public n'était pas en charge de l'enquête. A ce moment-là, l'appelant n'était pas encore mis en cause, de sorte qu'aucun cas de défense obligatoire n'était réalisé. Par la suite, les parties plaignantes ont été entendues en audience contradictoire, en présence du prévenu et de son conseil, lesquels ont pu leur poser toute question utile. Il n'y a dès lors pas de motif d'écarter de la procédure les procès-verbaux précités, ni le rapport relatant lesdites auditions. S'il est vrai que ces pièces ne mentionnent pas que les parties plaignantes ont visionné ensemble les diverses photographies qui leur ont été soumises et qu'après avoir identifié l'appelant sur l'une d'entre elles comme étant l'un de leurs agresseurs, elles l'ont vu au poste de police au travers d'une vitre, procédé discutable qui les avaient confortées dans leur première impression, ces faits sont établis par le dossier puisqu'ils résultent des déclarations que les deux intéressées ont faites lors des débats de première instance. Dans ces conditions, on ne voit pas pour quelles raisons les pièces litigieuses devraient être extraites du dossier ou déclarées inexploitables. 2.3.1 S'il est vrai que dans son arrêt ACPR/146/2012, la Chambre des recours a considéré que le Ministère public pouvait et devait mettre le défenseur du recourant, par exemple simultanément à sa nomination d'office, en situation d'assister au "line up" prévu à 17 h. le même jour dans les locaux de la police, sans pouvoir se retrancher derrière le fait que l'audition du recourant était postérieure à cet acte d'enquête pour justifier l'absence du défenseur à celui-ci, il convient en premier lieu de relever que la situation de ce recourant diffère de celle de l'appelant. En effet, l'intéressé, soit L\_\_\_\_\_, arrêté peu de temps après l'appelant, était soupçonné d'avoir participé à quatre brigandages perpétrés, en l'espace de quelques heures, la nuit précédente à l'aide d'un couteau de cuisine, et qu'il résultait du rapport d'arrestation qu'il entraînait en considération pour avoir été porteur dudit couteau, au moins à une reprise, et qu'il était de surcroît détenteur d'un butin le reliant - d'emblée - à trois des quatre agressions, de sorte que ces éléments fondaient des soupçons, manifestement reconnaissables, de la commission de plusieurs brigandages aggravés, que ce soit sous l'angle de l'art. 140 ch. 2 ou de l'art. 140 ch. 3 CP, et le cas de défense obligatoire visé à l'art. 130 let. b CPP était réalisé.

- 20/30 - P/11827/2012 Il en va autrement de l'appelant, puisqu'il était uniquement suspecté d'avoir participé à un brigandage, certes aggravé au sens de l'art. 140 ch. 2 CP, commis deux nuits auparavant, et avait, à la connaissance du Ministère public, seulement été identifié sur la base d'une photographie, rendant ainsi une séance d'identification nécessaire pour savoir si les victimes confirmaient ou infirmaient la reconnaissance de l'intéressé après avoir été en mesure de l'examiner de visu parmi d'autres suspects. Il ressort également du dossier que le Ministère public a eu, oralement, connaissance des résultats du « line up »

avant de mettre l'appelant en prévention de brigandage aggravé, même s'il avait vraisemblablement déjà rendu et notifié l'ordonnance désignant un avocat d'office à l'appelant pour ce motif, ce qui aurait pu amener le Ministère public à renoncer à cette mise en prévention si ce résultat s'était révélé négatif en ce qui concerne ce dernier, de sorte que, dans le cas d'espèce, la réalisation d'un cas de défense obligatoire n'était de loin pas aussi évidente que celle examinée par la Chambre des recours. 2.3.2 Quoi qu'il en soit, même s'il fallait admettre que le conseil de l'appelant aurait dû être mis en mesure d'assister à la séance d'identification du 1er février 2012 à 17h., cela ne signifie pas pour autant que ce moyen de preuve ne peut pas être exploité à charge du prévenu. Comme cela peut aussi être déduit de l'art. 131 al. 3 CPP, il découle de l'art. 147 al. 3 CPP que, lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'ont pas pu y prendre part, ils peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée. Ainsi, celle-ci demeure exploitable lorsque la partie ou son conseil a renoncé au droit d'y participer, respectivement à requérir la répétition de l'administration de la preuve ou encore lorsque l'absence invoquée n'est pas due à des raisons impérieuses (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 14/33 ad art. 147), étant précisé que l'autorité pénale n'a pas à procéder d'office à la répétition : le prévenu doit la demander (N. SCHMID, op. cit., n. 11 ad art. 147). Aux termes de son arrêt ACPR/146/12, la Chambre des recours a précisément invité le Ministère public à organiser une nouvelle séance d'identification comprenant le recourant, tout en écartant de la procédure les déclarations des trois victimes recueillies lors de l'exécution du "line up" qui le concernaient, tout comme l'extrait du rapport de police s'y rapportant, mais sans pour autant mettre à l'écart du dossier les quatre photographies prises lors de cette séance, soit celles comportant, simultanément et côte à côte, sept hommes porteurs de numéros allant de 1 à 7, puisque les autres prévenus n'avaient pas contesté l'administration de cette preuve. L'appelant n'ayant jamais requis la répétition du "line up", se limitant à solliciter, par l'intermédiaire d'un courrier de son conseil du 23 février 2002, une confrontation, il ne saurait valablement soutenir que ce moyen de preuve ne peut être exploité à son encontre. L'argument selon lequel la répétition d'un tel acte n'avait pas de sens ne saurait être suivi, puisque l'une des parties plaignantes n'avait pu participer à celui organisé le 1er février 2012 et que la présence du témoin C\_\_\_\_\_ aurait également pu être requise à cette occasion, d'autres précautions pouvant également être envisagées pour rendre la nouvelle séance plus probante, comme par exemple le fait pour l'appelant de porter un autre numéro ou une autre

- 21/30 - P/11827/2012 tenue vestimentaire ou encore la présence d'une ou deux personnes supplémentaires d'une taille comparable à la sienne. 2.3.3 Ainsi, les différents incidents soulevés par la défense, que ce soit sous forme d'une question préjudicielle ou lors de la plaidoirie portant sur le fond, doivent être rejetés.

### **E. 3**

3.1.1 Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne

tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s, 127 I 38 consid. 2a p. 41). 3.1.2 Selon l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de brigandage celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le brigandage n'est consommé que si le vol a été commis. Il s'agit d'une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens employés par l'auteur (ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). Ainsi, à la différence du voleur, qui agit clandestinement, par

- 22/30 - P/11827/2012 ruse ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. Le brigandage n'est donc pas exclusivement une infraction contre le patrimoine, mais aussi contre la liberté, ce qui explique qu'elle soit plus sévèrement réprimée (ATF 133 IV 297 consid. 4.1 p. 300; 129 IV 61 consid. 2.1 p. 63). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs, c'est-à-dire sur le vol et le moyen de contrainte utilisé, l'auteur devant au moins accepter l'idée de briser la résistance de la victime (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3 p. 211 s). L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6S.109/2003 du 6 juin 2003 consid. 2.1; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 10 et 11 ad art. 140 CP). 3.1.3 Aux termes de l'art. 140 ch. 2 CP, le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse. Cette disposition vise le cas de celui qui, pour commettre un brigandage, emporte avec lui une telle arme, sans qu'il soit nécessaire qu'il l'utilise ou qu'il ait la volonté de l'utiliser. Il suffit qu'il l'ait à disposition pour pouvoir au besoin s'en servir, par exemple à des fins d'intimidation (ATF 110 IV 77; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_890/2008 du 6 avril 2009 consid. 5.1) ou en vue de menacer autrui ou encore de couvrir sa fuite (ATF 118 IV 142, JT 1994 IV 101 consid. 3c). Par arme, on doit comprendre tout objet qui, d'après sa destination, peut être utilisé pour attaquer ou se défendre (ATF 117 IV 135 consid. 1c p. 138). La circonstance aggravante dépend du caractère objectivement dangereux de l'arme qui se déduit de critères objectifs et non de l'impression qu'elle produit sur la victime (ATF 113 IV 60 consid. 1a p. 61). Pour apprécier si une arme est dangereuse, il faut se référer à sa nature, à savoir, examiner si elle est propre à causer de graves lésions (ATF précité). 3.1.4 Se rend coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, celui qui séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du

séjour autorisé. Il s'agit d'un délit de durée, l'infraction pouvant être à nouveau commise si, après avoir été jugé pour de tels faits, le condamné poursuit ou renouvelle son séjour illégal en Suisse. Pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (art. 5 al. 1 let. a LEtr); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). En matière de séjour, les ressortissants d'un Etat qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE doivent obtenir un visa pour entrer en Suisse en vue d'un séjour d'une durée de plus de trois mois (art. 4 de l'Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas du 22 octobre 2008 (OEV), RS 142.204).

- 23/30 - P/11827/2012 3.2.1 En l'espèce, comme l'ont relevé les premiers juges, il existe un faisceau d'indices convergents permettant de retenir la participation de l'appelant au brigandage aggravé dont il est établi et d'ailleurs non contesté qu'il a été commis en coactivité au préjudice des parties plaignantes. Outre le fait qu'il se trouvait en ville de Genève à l'époque, l'appelant n'a fait état d'aucun alibi sérieux quant à son emploi du temps durant la nuit du samedi 28 au dimanche 29 janvier 2012. Interpellé deux jours plus tard vers la place des J\_\_\_\_\_ en compagnie de personnes soupçonnées de se livrer à des brigandages au couteau, il était lui-même en possession d'un couteau comportant une lame de plusieurs centimètres, dont le bout était cassé. Invité à plusieurs reprises à s'expliquer au sujet de cette arme portant ses seules empreintes digitales, l'appelant a fourni des explications pour le moins confuses et fluctuantes, déclarant successivement l'avoir trouvée deux semaines auparavant dans l'appartement où il logeait, mais qu'elle ne lui appartenait pas et qu'il ne l'avait pas toujours sur lui, la laissant parfois à la disposition des occupants de ce logement, puis qu'il la détenait depuis trois ou quatre jours et finalement qu'il s'en était emparé le matin juste avant son interpellation, sans trop savoir pourquoi, précisant dans un deuxième temps que c'était parce qu'il craignait que les participants d'une altercation qui venait de se produire dans le logement ne s'en munissent et puissent s'en servir à son encontre. Ces dernières explications sont non seulement contredites par les dires de plusieurs de ses co- prévenus de l'époque, mais aussi par ses propres déclarations selon lesquelles ce couteau était très difficile à ouvrir, le nombre de versions présentées sur ce point ne pouvant que conforter l'idée que l'appelant détenait cette arme depuis plusieurs jours, voire plusieurs semaines avant son arrestation. Les tentatives de l'appelant pour se justifier n'ont pas davantage porté leurs fruits. En particulier, P\_\_\_\_\_ n'a jamais confirmé les aveux que le prévenu aurait soi-disant recueillis quant au fait que le précité était l'un des auteurs du brigandage en cause. Quant au témoignage de G\_\_\_\_\_, il ne lui est d'aucun secours, tant la déposition faite par l'intéressé à l'audience de jugement a permis d'évaluer à quel point son discours était dénué de toute crédibilité, non seulement en ce qui concerne leur emploi du temps durant la nuit des faits ou encore s'agissant du couteau dont l'appelant était porteur lors de leur interpellation, mais aussi quant à leur prétendue rencontre en Palestine, qui aurait eu lieu à Ramallah selon ce dernier et à Gaza, dix ans auparavant, selon le témoin, lequel aurait alors été âgé de dix ans, voire seulement de six si l'on se réfère aux dires de l'appelant selon lesquels il n'avait plus quitté l'Europe après son arrivée à Marseille en 1998. Quant aux victimes, elles ont immédiatement déposé plainte à la police, en livrant, sans qu'elles ne puissent s'être alors concertées, la description des faits qu'elles venaient de subir, conformément à leurs souvenirs emprunts de fraîcheur, en donnant des éléments et détails ne se recoupant pas tous, à l'instar de la description de l'arme fournie par la partie

plaignante A\_\_\_\_\_. Ces éléments apportent foi et crédibilité à

- 24/30 - P/11827/2012 leurs dires, étant précisé que les intéressées n'ont par la suite jamais varié dans leurs déclarations. Le lendemain, reconvoquées au poste, les parties plaignantes ont tout d'abord reconnu sur la base des diverses photographiques soumises, sans concertation préalable, le prévenu comme étant l'un de leurs agresseurs. Elles ont été pleinement confortées dans leur première impression lorsque l'appelant leur a été présenté à travers le guichet d'une fenêtre aux violons du poste de gendarmerie. Par la suite, la partie plaignante A\_\_\_\_\_, alors seule présente dans les locaux de la police et sans risque d'influence, a confirmé lors d'un tapissage son identification en désignant le prévenu parmi plusieurs suspects, dont faisait partie K\_\_\_\_\_ qui lui ressemble fortement, selon les propres dires du conseil de l'appelant, tout en excluant ceux-ci. En sus de cette reconnaissance visuelle, elle a ajouté l'avoir aussi identifié grâce à sa voix. Confrontée à ce dernier, l'intéressée a indiqué, sans ambages, reconnaître en lui l'un des auteurs de l'agression, soit celui qui l'avait brutalisée à coups de poing. Enfin, à l'audience de jugement en voyant le prévenu, elle a éprouvé le même sentiment de peur que celui qui l'avait submergé par le passé, lors de reconnaissances précédentes. Quant à la partie plaignante B\_\_\_\_\_, elle a reconnu le prévenu sur photographie et de visu lorsqu'elle se trouvait à la police, expliquant qu'il s'agissait de l'individu qui l'avait agressée au moyen d'un couteau, lequel était similaire à celui qu'elle avait initialement décrit, puis qui avait été saisi sur le prévenu à l'occasion de son interpellation. Par-devant le Ministère public, alors qu'elle était interrogée deux mois après les faits sur les circonstances de l'agression subie, elle a d'abord indiqué qu'elle pensait être en mesure d'identifier le plus petit des agresseurs qu'elle avait mieux vu. S'il lui semblait reconnaître l'appelant comme étant cet individu sur les photographies prises lors du "line up", elle n'a pas été aussi affirmative face aux autres photographies qui lui ont été présentées en audience, sans que l'on sache exactement s'il s'agissait de celles qu'elle avait pu visionner à la police, et son propos est un gage de sincérité, traduisant la prudence affichée sur le moment. Lorsqu'elle a été confrontée au prévenu, elle l'a désigné en expliquant le reconnaître de par sa taille et son visage, son ressenti trahissant alors sa contenance puisqu'en voyant l'intéressé, elle-aussi avait éprouvé de la peur, tout comme son amie A\_\_\_\_\_. Lors de l'audience de jugement, elle a encore confirmé que l'homme qu'elle avait ainsi désigné était bien celui qu'elle avait vu dans les locaux de la police et qui l'avait agressée. Interrogée sur le fait que son amie avait indiqué que c'était le "plus grand" qui était porteur de l'arme, B\_\_\_\_\_ a maintenu ses dires, en déclarant avoir bien relaté ce qu'elle avait vécu. Or l'explication donnée par l'intéressée à ce sujet - soit que les agresseurs avaient pu se passer le couteau - n'est pas dénuée de pertinence et reste plausible dans le cadre du déroulement des faits. Elle ne vient en tous les cas pas en

- 25/30 - P/11827/2012 contradiction avec ceux-ci puisqu'en raison de la rapidité d'action et des conditions d'éclairage des lieux, les parties plaignantes et C\_\_\_\_\_ n'ont forcément pas été à même d'appréhender l'intégralité de la scène. Ainsi, A\_\_\_\_\_, bien que s'étant trouvée à proximité immédiate des deux agresseurs lorsqu'elle avait cherché à s'interposer pour venir en aide à son amie, n'avait pas remarqué la présence d'un couteau avant d'être elle-même prise à partie par l'homme qui en était alors porteur. En tout état, il sera relevé que, dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité d'une infraction commise en coactivité, il importe peu de déterminer qui tient l'arme, en particulier. Les deux victimes ont également indiqué que le prévenu avait quitté les lieux en marchant et sans qu'elles ne

constatent, le cas échéant, qu'il boitait, n'ayant pas non plus remarqué qu'il aurait eu une démarche particulière lorsqu'il était entré dans la salle d'audience du Ministère public, C\_\_\_\_\_ ayant, quant à elle, d'emblée déclaré ne pas penser qu'elle aurait été en mesure de s'apercevoir si l'un des individus boitait. Quant aux constats médicaux produits par l'appelant, ils mentionnent que l'état de son pied gauche s'était bien amélioré en l'espace d'une année, à tel point que l'opération initialement prévue le 3 juillet 2012 n'était plus nécessaire. Par ailleurs, même s'il prétend n'avoir jamais été violent, il apparaît que l'appelant s'est montré intolérant à la frustration avec passage à l'acte hétéro-agressif dans le cadre de son hospitalisation du printemps 2011, sans qu'il importe d'examiner plus avant les vagues motifs qu'il a avancés pour tenter de justifier son geste. S'agissant du témoignage de C\_\_\_\_\_, il reste neutre dans le cadre de l'établissement des faits. Si l'intéressée n'a pas été en mesure de reconnaître l'appelant, ni à l'inverse de l'exclure comme étant l'un des individus qui s'en étaient pris à ses amies, elle a en revanche pu donner une certaine description du couteau employé à l'occasion de l'agression, mais elle a aussi précisé ne l'avoir aperçu qu'une seconde, n'avoir pas été très attentive lors du déroulement de celle-ci et s'être trouvée à plusieurs mètres de ses amies lorsqu'elle avait débuté. Cela dit, il n'y rien d'extraordinaire au fait qu'une personne, soumise à un état de stress conséquent au moment de vivre un événement violent et traumatisant, se focalise, par exemple, sur un point de détail. Il n'y a en définitive aucun motif de s'écarter des déclarations des victimes, qui sont apparues comme sincères et nuancées, d'autant que les intéressées n'ont jamais versé dans l'accusation gratuite, mises en cause qui sont, sans nul doute, suffisantes pour retenir l'implication du prévenu dans l'agression de celles-ci avec une arme blanche. Les déclarations des parties plaignantes et du témoin permettent aussi de retenir que le couteau dont l'appelant était porteur est bien celui qui a été utilisé la nuit des faits et cet objet doit en l'occurrence être considéré comme une arme dangereuse, sa pointe cassée présentant des éléments saillants et n'empêchant nullement son porteur de manier son tranchant. On en veut pour preuve les blessures, certes superficielles,

- 26/30 - P/11827/2012 causées à la partie plaignante A\_\_\_\_\_, sans omettre le fait que cette arme a été placée sous la gorge de cette jeune fille. Enfin, le fait que l'ADN de K\_\_\_\_\_ ait été retrouvé sur le tranchant de la lame et le bord cassé de la pointe du couteau saisi sur l'appelant ne suffit de loin pas à faire douter de la culpabilité de ce dernier, le premier nommé ayant pu le manipuler dans l'appartement dans lequel ils logeaient tous deux et qui semble avoir servi de base arrière et logistique à un groupe de Maghrébins qu'ils fréquentaient et qui se livrait à des brigandages au couteau, étant rappelé que cette arme comportait les empreintes digitales du prévenu, sinon son empreinte biologique. Le jugement entrepris doit ainsi être confirmé en tant que l'appelant a été reconnu coupable de brigandage aggravé commis en coactivité au sens de l'art. 140 ch. 1 et 2 CP. 3.2.2

L'appelant a admis avoir séjourné en Suisse de manière ininterrompue depuis sa sortie de prison le 4 janvier 2012 jusqu'à son arrestation le 31 du même mois, alors qu'il n'a pas de papiers d'identité ni d'autorisation de séjour et fait l'objet d'une interdiction d'entrer dans le pays, faits qui sont constitutifs d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr. Le fait qu'il soit lui-même partie plaignante dans le cadre de la P/7671/2011 ne lui conférait aucune autorisation de séjour en Suisse, puisque, cas échéant, il aurait pu, le moment venu, solliciter de l'autorité compétente un sauf-conduit afin de donner suite à toute convocation. L'appelant a encore tenté de justifier sa présence en Suisse par la nécessité de recevoir des soins pour sa jambe, mais, outre le fait que suivre un traitement ne saurait en soi légitimer un séjour dans le pays, il résulte des attestations médicales produites qu'il s'agissait de

poursuivre des séances de physiothérapie pouvant tout aussi bien être prodiguées à l'étranger. Le jugement attaqué sera également confirmé en tant qu'il a reconnu l'appelant coupable de séjour illégal.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter

- 27/30 - P/11827/2012 les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, si l'appelant a déclaré contester le jugement dans son ensemble, il n'a pas expressément critiqué la peine qui lui a été infligée. La quotité de la peine fixée par les premiers juges apparaît conforme aux critères de l'art. 47 CP et tient compte de manière appropriée de la faute commise, qui est lourde. En effet, avec son comparse, le prévenu n'a pas hésité à faire usage d'un couteau et à commettre des actes de violence au préjudice de deux victimes mineures afin de convoiter un butin dérisoire, son acolyte utilisant l'arme pour blesser l'une des jeunes filles aux mains avant de la placer sous sa gorge, des menaces de mort étant en outre formulées. Après s'en être pris à une première victime et bien qu'ayant obtenu un téléphone portable, son comparse et lui-même se sont encore tournés, lâchement, vers celle qui portait secours à son amie, l'appelant, sans doute frustré de n'avoir pas obtenu l'I-Phone qu'il escomptait, allant jusqu'à lui asséner des coups de poing à la tête alors même qu'elle se trouvait au sol. Cela dénote une forte intensité délictueuse, alors que sa liberté d'agir était entière. Les mobiles du prévenu sont vils et égoïstes. La situation personnelle de l'appelant, bien que difficile, ne diffère toutefois pas de celle de nombreux "sans-papiers" qui, malgré leur absence de statut dans le pays, se comportent correctement. Elle ne saurait en aucun cas expliquer, encore moins justifier les actes commis, d'autant qu'il avait un toit, de quoi se nourrir et acheter des cigarettes, voire même de l'alcool et du cannabis, et était de surcroît pris en charge sur le plan de sa santé. Sa collaboration à la procédure s'est révélée mauvaise. Quant à sa conduite en matière de législation sur les étrangers, elle s'inscrit dans le mépris de l'ordre juridique suisse, alors que le prévenu était au fait, vu ses condamnations passées en la matière, des règles qu'il avait à respecter et de ce qu'il avait à accomplir, le cas échéant, pour s'y conformer. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée, et il y a concours d'infractions

selon l'art. 49 al. 1 CP justifiant une augmentation de la peine de l'infraction la plus grave dans une juste proportion. Même si aucune infraction traduisant des actes de violence ne lui avait été reprochée auparavant, les antécédents de l'appelant sont mauvais. Les faits de la présente cause, dont la coresponsabilité lui est imputée, dénotent un tournant et un début d'escalade vers des actes plus graves, la commission d'infractions contre la patrimoine pouvant dès lors s'envisager au moyen de violences exercées contre autrui. Le prévenu n'a de surcroît tiré aucun enseignement de son passé judiciaire, eu égard aux six condamnations prononcées à son encontre depuis 2009. Par ailleurs, son attitude dans

- 28/30 - P/11827/2012 le cadre de la présente procédure démontre qu'il n'a pris aucunement conscience de ses agissements délictueux. En l'absence d'introspection et de projets concrets quant à son avenir, le pronostic ne peut qu'être défavorable, de sorte que le refus du sursis partiel n'est pas davantage critiquable. Compte tenu de ce qui précède, les prétentions en indemnisation de l'appelant doivent être rejetées comme étant infondées.

### **E. 5.1**

L'appelant a aussi conclu au rejet des prétentions civiles de la partie plaignante A\_\_\_\_\_, mais cette conclusion semble s'inscrire dans l'acquiescement qu'il sollicitait.

### **E. 5.2**

En tout état de cause, l'indemnité pour tort moral de CHF 1'000.- qui lui a été allouée en application de l'art. 49 al. 1 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) en raison des souffrances endurées est parfaitement justifiée pour les motifs retenus par les premiers juges que la Cour fait siens. Il en va de même en ce qui concerne l'indemnité qui lui a été accordée en vertu de l'art. 433 CPP pour ses frais d'avocat durant la procédure de première instance, étant observé que le Tribunal correctionnel les a considérablement réduits et les a en définitive fixés en équité à CHF 4'000.-. Le jugement attaqué doit en conséquence être intégralement confirmé.

### **E. 5.3**

La partie plaignante A\_\_\_\_\_ a conclu à la prise en charge de ses frais d'avocat et débours à hauteur de CHF 2'936.30, TVA comprise, pour la procédure d'appel. Comme en première instance, il convient de constater que l'activité déployée est certes justifiée dans son principe mais paraît quelque peu excessive, s'agissant en particulier du temps consacré à la rédaction des observations sur l'appel (près de 2h), l'activité du stagiaire ayant à nouveau été facturée au taux horaire de CHF 200.- au lieu de celui de CHF 150.- (cf. AARP/125/2012 du 30 avril 2012, consid. 4). Ces éléments conduisent ainsi la Chambre de céans à estimer ex aequo et bono l'indemnité due à la partie plaignante de ce chef à CHF 2'000.-, TVA comprise, correspondant à une heure d'activité du chef d'étude au taux horaire de CHF 400.- et à près d'une dizaine d'heures pour la stagiaire au taux usuel.

### **E. 6**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; RS/GE E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

- 29/30 - P/11827/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.